

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BETON VICAT

Impasse champ de l'allée
01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Références : 20230515-RAP-xx-039
Code AIOT : 0100021253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement BETON VICAT implanté Impasse champ de l'allée à Châtillon-sur-Chalaronne.

L'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- Impasse champ de l'allée - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0100021253
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations inspectées sont constituées de deux centrales à béton, soumises au régime de la déclaration, implantées sur le territoire de la commune de Chatillon-sur-Chalaronne.

Elles sont (partiellement) déclarées auprès des services préfectoraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation ;
- consommation spécifique ;
- sécheresse ;
- produits chimiques ;
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai (1)
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Lettre de suites	1 mois
6	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Lettre de suites	3 mois
7	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Lettre de suites	3 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Lettre de suites	15 jours
10	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 6
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
8	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont constituées de deux centrales : une centrale « classique » et une centrale dénommée « anhydrite » qui fabrique exclusivement du béton anhydrite.

La centrale « classique » est dûment déclarée et respecte le taux de consommation spécifique en eau des centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi.

La centrale « anhydrite » n'est, semble-t-il, pas déclarée. Elle ne respecte pas systématiquement le taux de consommation spécifique en eau des centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi. Des éléments relatifs à cette installation sont attendus de la part de l'exploitant.

Le site est correctement entretenu.

Des actions de mise en conformité sont également attendues sur la thématique « produits chimiques » (rétention, connaissance des produits, conditions de stockage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées ses registres d'enregistrement de ses prélèvements en eau sur le réseau AEP. Il n'y a pas de forage sur le site. Les compteurs d'eau sont relevés hebdomadairement. Pour les 3 premiers mois de l'année 2023, les prélèvements s'élèvent à 162 m ³ , 238 m ³ et 224 m ³ d'eau au cumul pour les deux centrales. L'exploitant prélève moins de 7000 m ³ par an sur le réseau d'eau potable. Les eaux utilisées dans la centrales sont recyclées : <ul style="list-style-type: none">- présence de 3 bassins de « traitement » et recyclage des eaux usées pour chaque centrale ;- récupération et utilisation des eaux pluviales ainsi que des eaux de nettoyage des matériels (installations, camions-toupiés, etc). L'inspection des installations classés considère que les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse départemental sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance directe du conducteur de la centrale. Ce dernier sait conduire l'installation et a connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'accès aux installations est aisé, en particulier du fait qu'une partie de l'établissement permet de recevoir des tiers pour des opérations commerciales (showroom). L'établissement est toutefois placé sous la surveillance de plusieurs personnes qui peuvent aller au devant de tiers circulant sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits – Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs contenants de produits chimiques dangereux. Ces contenants sont correctement étiquetés. Ces produits ont vocation, des dires de l'exploitant, à compléter son offre commerciale en fournissant à ses clients une gamme de produits complète pour les travaux à réaliser par ce dernier. Les produits observés sont des produits de finition des bétons mis en place (résine, nettoyeur de surface, etc.). L'exploitant n'a pas, à sa disposition immédiate, les fiches de données de sécurité des produits observés.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant s'assure d'avoir à sa disposition, sous un délai maximal d'un mois, les FDS des produits chimiques présents au sein de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les locaux sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas de plan de stockage des produits dangereux. Ces derniers sont toutefois stockés tous au même endroit. Les produits dangereux observés sur site ne sont pas tous strictement nécessaires à l'exploitation. Une majorité d'entre eux constitue une offre commerciale non nécessaire à l'exploitation des centrales à béton.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit revoir le stockage (conditions de stockage, lieu de stockage, rétentions, incompatibilité) des produits dangereux constitutifs de son offre commerciale à ses clients. Il doit, sous 3 mois, mettre en œuvre une organisation différente de celle constatée le jour de l'inspection. L'exploitant informera l'inspection des installations classées, sous 3 mois, des nouvelles mesures mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 7 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté de potentielles incompatibilités entre les différents produits stockés au sein de la zone utilisée pour les produits dangereux constitutifs de l'offre commerciale de l'exploitant à ses clients. Le bon dimensionnement des rétentions placées sous les produits liquides n'a pas pu être démontré par l'exploitant.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit revoir le stockage (conditions de stockage, lieu de stockage, rétentions, incompatibilité) des produits dangereux constitutifs de son offre commerciale à ses clients. Il doit, sous 3 mois, mettre en œuvre une organisation différente de celle constatée le jour de l'inspection. L'exploitant informera l'inspection des installations classées, sous 3 mois, des nouvelles mesures mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : Le relevé de la consommation d'eau par les installations de production de béton est réalisé hebdomadairement. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les registres d'enregistrement de cette consommation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations exploitées
Prescription contrôlée : La déclaration réalisée concerné une centrale à béton d'une capacité de malaxage de 2 m ³ .
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux centrales à béton sur le site. Les éléments administratifs en possession de l'inspection des installations classées (récépissé de déclaration initiale et déclaration de changement d'exploitant) font état d'une seule centrale d'une capacité de malaxage de 2 m ³ .
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier, sous 15 jours, auprès de l'inspection des installations classées, l'écart constaté entre les éléments déclarés et la situation réelle sur site. Il doit, au besoin, sous un délai maximal de trois mois, régulariser la situation administrative de ses installations en réalisant la démarche administrative adaptée (déclaration ou enregistrement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) ainsi que les eaux pluviales sont récupérées sur site et sont recyclées en fabrication. Pour la centrale « classique », la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de : 128 l/m ³ en janvier 2023, 184 l/m ³ en février 2023, 125 l/m ³ en mars 2023. Ces valeurs sont inférieures à la valeur réglementaire maximale de 350 l/m ³ . Pour la centrale « anhydrite », la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de : 458 l/m ³ en janvier 2023, 219 l/m ³ en février 2023, 333 l/m ³ en mars 2023. Ces valeurs sont supérieures à la valeur réglementaire maximale de 350 l/m ³ pour janvier 2023 et inférieures pour février et mars 2023. L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier le dépassement du ratio de 350 l/m ³ de béton produit sur la centrale "anhydrite" pour le mois de janvier 2023. Il doit également mettre en place un suivi du ratio de consommation d'eau par mètre cube de béton produit pour piloter ses installations et garantir une consommation de ses installations en eau conforme aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 15 jours